

STATUTS DU CREAL76

Article 1er : Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre CREAL76 (Comité de Réflexion Et d'Action Laïque 76)

Article 2 : Buts

Cette association a pour but :

- de rassembler et mobiliser celles et ceux

- qui conçoivent la Laïcité comme un principe politique fondamental d'une société démocratique
- qui jugent nécessaire de mener les réflexions et les actions pour défendre la Laïcité et le Service Public
- qui sont attaché-e-s au respect de la liberté de conscience
- qui rejettent tout système social, politique, philosophique, contraires à l'autonomie de la personne humaine, comme le racisme, le totalitarisme, le sexisme, la volonté d'imposer des dogmes à la société ou aux individus, la toute-puissance de l'argent

- d'entreprendre toutes les démarches et actions y compris juridiques entrant dans le cadre des buts ci-dessus définis et en premier lieu en matière de financement et de subventionnement - quelle qu'en soit l'origine - des établissements publics ou privés

- de rechercher et favoriser les convergences et les actions communes avec les associations et les organisations qui poursuivent des buts similaires.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie, place de la Laïcité, 76770 Malaunay.

Article 4 : Composition

L'association se compose de ses adhérents-e-s. Le cas échéant, une association dont l'action et la réflexion laïques sont les buts principaux peut être adhérente : celle-ci ne dispose alors que d'une seule voix.

Article 5 : Adhésion

Toute adhésion à l'association doit être agréée par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées.

Article 6 : Les membres

Sont adhérent-e-s ceux et celles qui sont en accord avec les présents statuts et ont versé la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 7 : Radiation

La qualité d'adhérent-e se perd par :

1. la démission
2. le décès
3. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-respect de l'article 6 des statuts ; l'intéressé-e informé-e par lettre recommandée avec A/R peut interjeter recours et être entendu-e par le CA qui statue.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations de ses adhérent-e-s
2. les aides financières, matérielles ou en personnel attribuées par les collectivités nationales, régionales ou territoriales
3. les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise et de ses propres activités
4. tout produit autorisé par la loi.

Article 9 : Conseil d'administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'administration comportant entre neuf et quinze membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale statutaire.

Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premières années, une partie du CA, au plus près du tiers, est tirée au sort comme sortante. En cas de défection d'un membre, le Conseil pourvoit à son remplacement jusqu'à la prochaine AG.

Le Conseil d'administration élit un Bureau parmi ses membres.

Celui-ci met en œuvre les décisions des AG ordinaires ou extraordinaires et du Conseil d'Administration qui dirige l'association. Sous sa responsabilité, peut être publié un bulletin de liaison dont il désigne alors le Directeur de publication. Le Bureau se réunit en tant que de besoin.

Ce Bureau est composé de :

- Un-e président-e
- Un-e vice-président-e
- Un-e secrétaire
- Un-e secrétaire adjoint-e
- Un-e trésorier-e
- Un-e trésorier-e adjoint-e

Tout-e adhérent-e du CREAL76 peut participer aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions dont les responsables qu'il désigne sont associés à ses réunions et à ses travaux.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions et travaux toute personne extérieure compétente dans la réalisation des buts de l'association.

Article 10 : Le-la président-e

Le-la président-e mandaté-e par le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il-elle représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission et cela en demande comme en défense.

Le-la président-e peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre de l'association pour le-la représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire.

Le-la représentant-e bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration (son rôle)

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois sur convocation du-de la président-e ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présent-e-s ; en cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration instruit toutes les affaires soumises à l'assemblée générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Il règle les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête le programme des activités de cette dernière.

Il est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Le Conseil d'administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre.

Le Conseil d'administration est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Le Conseil d'administration est autorisé par les présents statuts à déléguer à son-sa président-e la conduite du procès et de sa mise en œuvre.

Le mandat spécial établi par le Conseil d'administration à cet effet, détermine les attributions ainsi déléguées au-à la président-e.

Article 12 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre civil. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du-de la secrétaire.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et indiqué sur les convocations. Le-la président-e assisté-e des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée.

L'AG est appelée à donner quitus au-à la trésorier-e et à voter les rapports moral, d'activité et financier qui lui sont présentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre électeur dispose d'une voix délibérative. En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre présent de l'assemblée générale. Le vote par correspondance est exclu. On ne peut détenir qu'un seul mandat.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir la moitié au moins des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée à l'initiative du-de la président-e.

Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle se réunit au moins une fois par an aux lieux et dates fixés par le Conseil d'administration.

Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent faire parvenir leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'association, le-la président-e convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités de l'article 12.

Article 14 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

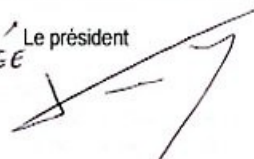
Article 15 : Modification des statuts et dissolution de l'association

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, que par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, soit à l'initiative du Conseil d'administration, soit sur proposition des deux tiers au moins des membres de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés à l'unanimité moins une abstention le 20 mai 2017 par l'Assemblée générale extraordinaire.

F. VANHEE Le président



C. LECOQ vice-président

